

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DELAIS ET DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 14 nov. 2012, HALLI \(req. 347901\)](#) : « [Délais et droit au logement opposable](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (47).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DELAIS ET DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

CE, 14 nov. 2012, n° 347901, Halli : JurisData n° 2012-025810

Le droit au logement opposable (DALO) – à l'instar du « droit au travail » magnifié par Ledru-Rollin comme étant « la République appliquée » – pour ne pas être qu'un symbole ou un idéal mais une réalité, s'est vu encadré par des procédures et des délais légaux (V. *CCH*, art. L. 441-2-3-1 et L. 5 mars 2007, art. 9, instituant ledit DALO et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale). En l'espèce, deux époux ont contesté devant le Conseil une ordonnance du tribunal administratif de Paris (*n° 1102866 du 8 mars 2011*) rejetant leur demande visant à ce que soit ordonné à l'État de leur attribuer un logement et ce, sous astreinte. Concrètement, les requérants avaient été reconnus prioritaires à l'attribution d'un logement en urgence le 29 mai 2008 par la commission de médiation (CDM) de Paris. Pourtant, le préfet de ce ressort territorial ne leur a pas adressé d'offre en ce sens dans les six mois que la loi lui imposait de respecter. Conséquemment, ils ont introduit un recours devant le tribunal administratif de Paris (le 25 février 2011) en se fondant sur le I de l'article L. 441-2-3-1 précité (qui n'a été ouvert qu'à compter du 1er décembre 2008) et sur l'article R. 441-16-1 du même code. Ces dispositions combinées à l'article R. 778-2 du CJA (issues du décret du 27 novembre 2008) n'envisagent de contestation contentieuse de la décision de la CDM que dans les quatre mois qui suivent l'expiration du premier délai de six mois. Toutefois, si une décision favorable d'une CDM a été rendue avant le 1er janvier 2009 (comme ici), il est précisé que le recours pourra être introduit au plus tard le 31 décembre 2009 (et ce, selon le décret du 10 avril 2009 si les voies et délais de recours n'ont pas été mentionnés de façon pertinente). Considérant que ce dernier point n'avait pas été respecté (puisque le recours a été introduit en février 2011), le tribunal administratif a rejeté la demande mais, partant, il a omis de se prononcer sur l'exception d'illégalité tirée du décret du 27 novembre 2008 précité. Pour cet oubli, l'ordonnance du tribunal administratif de Paris est annulée et le Conseil, appliquant l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, a ensuite réglé l'affaire au fond.

En l'occurrence, les juges expliquent que le législateur a bien créé une voie de recours spécifique au DALO et que ce droit au recours ne pouvait être exercé qu'à partir du 1er décembre 2008. Ce faisant, ils confirment la légalité du décret du 27 novembre 2008 attaqué par exception et constatent que le délai de recours qu'auraient dû respecter les requérants arrivait

à terme au 31 décembre 2009 ce qu'avait également retenu, au fond, le tribunal administratif de Paris. Conséquemment, la requête est-elle déclarée irrecevable.